



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2013-064

RECEPISSE DE DECLARATION

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

Vu le dossier de déclaration du 2 juillet 2013 et les compléments du 19 septembre 2013 concernant les rejets d'eaux pluviales du projet immobilier Le Clos du Romarin sur le territoire de la commune de Vence par SCICV LE CLOS DU ROMARIN,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau souterraine FRDG136 Massifs calcaires Audibergue, St Vallier, St Cézaire, Calern, Caussols, Cheiron, en 2015 et de la masse d'eau superficielle FRDG11179 ruisseau Le Malvan, en 2021 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

DONNE RECEPISSE au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Maître d'ouvrage

SCICV LE CLOS DU ROMARIN
Space Antipolis – Bât 2
2323 chemin Saint Bernard
06220 VALLAURIS

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Rejet des eaux pluviales du programme immobilier Le Clos du Romarin situé entre le chemin de la Sine, la piste des salettes et la piste de la Bergerie, parcelle cadastrée numéro 2363 section G, sur le territoire de la commune de Vence.

Ce programme prévoit la construction d'une résidence de tourisme, d'un local d'artisanat, de 13 bâtiments, de 3 voies de desserte, d'une piscine, d'espaces verts et de parcs de stationnement extérieurs et souterrains.

Superficie totale collectée par le projet : 10 387 m²

Surface imperméabilisée : 4 035 m²

Système de rétention : 2 bassins de rétention/infiltration enterrés, sous voiries et/ou espaces verts, de 185 m³ et 237 m³.

Article 3 : Milieux concernés

Vallon sec affluent du Malvan et calcaires marmoréens berriasiens et portlandiens..

Article 4 : Nomenclature

La rubrique de la nomenclature visée par cette opération est la suivante :

numéro	désignation	Régime
2.1.5.0°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration

Article 5 : Caractéristiques et prescriptions

Conformément au dossier de déclaration en date du 2 juillet 2013.

A. Consistance des travaux soumis à déclaration

1. Réseau de collecte des eaux pluviales

Les eaux de pluies du projet seront acheminées vers, et écrêtées via, 2 bassins de rétention/infiltration avant de rejoindre un vallon sec.

Le principe de régulation est de ramener une pluie d'occurrence vingtennale à l'état projeté à une pluie d'occurrence inférieure à la semestrielle.

Ci-dessous les caractéristiques des bassins de rétentions :

Caractéristiques	RET _{rdc}	RET _{rdj}
Volume utile maximale de stockage pour une pluie vingtennale	237 m ³	185 m ³
Superficie au sol du compartiment de régulation	180 m ²	130 m ²
Hauteur utile avant surverse + revanche	1,32 m + 0,30 m	1,42 m + 0,30 m
Diamètre ajutage	50 mm	40 mm
Objectif minimum d'infiltration	48 mm/h	48 mm/h
débit de fuite maximum pour la vingtennale	8,1 l/s	5,4 l/s

2. Ouvrages de traitement des eaux pluviales et rejets - Prévention des pollutions

Ces deux bassins présenteront une sur-profondeur de 20 cm sur 5 m² placée au droit de l'ajutage en fond du bassin écrêteur. Celle-ci permettra la décantation des particules fines.

B. Conditions techniques imposées aux ouvrages de rejet

Les fonds des bassins seront recouverts en permanence d'une membrane type géotextile garantissant, à tout moment, les objectifs d'infiltration et évitant à terme tout colmatage du sous sol par les fines.

Les ouvrages concernant les rejets dans le milieu naturel doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement vers le milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Toutes dispositions de construction sont prises par le pétitionnaire pour évacuer les eaux sans dommage en cas de crue supérieure à la crue de projet.

Une vanne de barrage à l'amont de chaque bassin écrêteur prévient toute pollution accidentelle.

C. Contrôle des installations

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent récépissé.

D. Exécution des travaux

Le pétitionnaire devra prévenir au moins quinze jours à l'avance le préfet, service chargé de la police des eaux (DDTM) de l'époque à laquelle les travaux concernant les ouvrages hydrauliques seront commencés. Aucune intervention dans le lit d'un cours d'eau à écoulement permanent n'est prévue.

Les ouvrages de rétention devront être opérationnels avant la mise en fonction des réseaux d'eaux pluviales correspondants.

E. Récolement

A l'achèvement des travaux, les plans du réseau de collecte et des ouvrages de traitement des eaux pluviales, exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

F. Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration.

L'entretien portera notamment sur les points suivants :

Pour le réseau pluvial primaire :

- désobstruction des collecteurs, grilles et avaloirs,

Pour les bassins de rétentions :

- nettoyage des sédiments et des flottants dans les bassins,
- curage régulier des fonds de bassins, avec changement du géotextile si colmaté,

Article 6 : Durée

Le présent récépissé est délivré à titre permanent, avec un délai de 5 ans pour commencer les travaux à compter de la publication du présent acte, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité :

- imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ;
- suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 11 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application des articles R214-32 à R214-56 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 12 : Publicité

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Vence. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 30 SEP. 2013

Le chef de service

Bernard CARDELLI